EXTRAIT N° 21 - 025 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **DU 15 AVRIL 2021**

Envoyé en préfecture le 16/04/2021 Reçu en préfecture le 16/04/2021 ===

Affiché le 16/04/2021

ID: 007-210701579-20210415-DB_025CM150421-DE

Nombre de conseillers en exercice : 15

14

15

présents votants

L'an deux mille vingt et un, et le quinze avril, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 9 avril 2021

Présents: MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN-RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO

MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE

Absents excusés : M. ROUX Absents non excusés:

Ont donné pouvoir : M. ROUX à MME JULIEN-RAOULT Le Conseil a choisi pour secrétaire M. ROCHETTE.

OBJET

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 26/06/2017 et modifié le 20/05/2019.

Il rappelle que

- La grande majorité des zones constructibles disponibles au PLU ont été urbanisées (zone AUo1, AUo2, AUo3, AU04, AU05),
- la définition de nouvelles zones d'habitat doit être anticipée,
- il est nécessaire de définir un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir en matière d'habitat.

Cela nécessite une remise en cause de certaines orientations du PADD concernant l'urbanisme et l'habitat : rythme de croissance, choix des zones d'accueil. Cette évolution ne peut être effectuée que dans le cadre d'une révision générale du PLU.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de lancer la révision du PLU. Cette révision vise à permettre l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation future et de mettre à jour les différentes pièces du PLU afin d'adapter au contexte.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera établie conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir dès maintenant les modalités de la concertation à mener avec la population durant la phase de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précise que le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de cette concertation, le maire devra présenter le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-1 et suivants et les articles R 153-1 et suivants,

Vu l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26/06/2017 et modifié le 20/05/2019,

Considérant la nécessité de mener une réflexion sur la future zone d'extension à vocation d'habitat,

Suite de la délibération n° 21-025 - Conseil Secrétaire de Séance : M. ROCHETTE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021 Recu en prefecture le 16/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID: 007-210701579-20210415-DB_025CM150421-DE

Le Conseil Municipal

- DÉCIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

- DÉFINIT comme suit les objectifs poursuivis par la commune :

> ouvrir une nouvelle zone d'extension à vocation d'habitat,

- <u>DÉFINIT</u> les modalités de la concertation publique de la manière suivante :

✓ Mise à disposition du public, à la Mairie et sur le site internet de la mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure de révision.

✓ Organisation d'une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur les enjeux de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.

✓ Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Article dans le bulletin municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre formalité de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

- DIT que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.
- DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et pour solliciter de l'Etat une dotation pour les dépenses liées à la révision du PLU, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.
- DIT que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au Préfet,
 - Au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
 - Au Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
 - Au Président du Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies,
 - Au Président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au Président de la Chambre de Métiers,
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - A l'autorité organisatrice de transport
 - Communes limitrophes

- DIT que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN-RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE -

Par procuration: MME JULIEN-RAOULT pour M. ROUX

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.

Affiché le 16 avril 2021 Pour copie conforme

Le 16 avril 2021 En Mairie